

Correctif

Séance de l'après-midi du 14 décembre 2006

Lignes 47 à 74

Ces explications confondent statut légal et rang de priorité. Elles laissent croire qu'une espèce désignée menacée S2 est moins menacée qu'une espèce désignée menacée S1. La désignation est un statut légal qui transcende le rang de priorité et non l'inverse. Une «espèce désignée menacée» est menacée, quel que soit son rang de priorité, et il n'existe pas de sous-catégories à l'intérieur de la catégorie «espèce désignée menacée».

La confusion vient aussi de ce que ces explications sont incomplètes. Elles ne mentionnent que le rang de priorité S (nombre et occurrence au niveau subnational = Québec), alors que les rangs de priorité N (national = Canada) et G (global = mondial) sont plus importants. Par exemple, une espèce G2N2S2 (gentiane de victorin, une endémique) est infiniment plus rare et préoccupante qu'une espèce G5N2S1 (pin rigide, une périphérique).

Surtout, une espèce désignée menacée, qu'elle ait un rang de priorité 1, 2 ou 3, au niveau mondial, canadien ou québécois, jouit du statut légal de protection le plus élevé au Québec, alors qu'une espèce S1, non désignée, n'est que partiellement protégée.

Pour des explications plus complètes, consulter le mémoire *Rabaska et les plantes menacées ou vulnérables*, pages 12 à 14 (cote DM686).

Lignes 109 à 114

Plan de conservation et plan de redressement sont deux choses différentes.

La réponse «effectivement ... il y a des plans de conservation qui sont prévus» laisse croire que ces plans existent, alors que oui, ils sont en préparation, mais non encore adoptés.

Gisèle Lamoureux, botaniste-écologiste, D.Sc., M.C., C.Q.

Membre du *Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable* pendant 8 ans (de 1993 à 2001), notamment à titre de première présidente, de 1993 à 1996.